

12. — 31 JANVIER 1844. — *Arrêté royal qui charge le ministre des affaires étrangères de la signature du département de la guerre pendant la durée de l'indisposition de M. Dupont, ministre de la guerre.* (Bull. offic., n. v.)

Léopold, etc. Considérant que l'état de la santé de notre ministre de la guerre le met momentanément dans l'impossibilité d'expédier les affaires de son département ;

De l'avis du conseil des ministres ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des affaires étrangères aura la signature du département de la guerre pendant la durée de l'indisposition de notre ministre susdit.

Notre ministre de la justice (M. d'Anethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

13. — 5 FÉVRIER 1844. — *Arrêté royal qui autorise le ministre de la guerre à donner des congés définitifs aux miliciens de la classe de 1836.* (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc. Vu la loi du 9 avril 1841 portant maintien de huit classes de milice à la disposition du gouvernement ;

Considérant que les opérations pour la levée de la milice de 1844 sont commencées ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de la guerre est autorisé à donner des congés définitifs aux miliciens de la classe de 1836.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Goblet) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

14. — 6 FÉVRIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 29 jan-*

vier au samedi 3 février 1844. (Bull. offic., n. vi.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	400	17 16	160	11 60
Anvers,	20	18 61	65	10 17
Bruges,	771	16 51	160	9 81
Bruxelles,	2,012	17 66	75	10 34
Gand,	453	16 49	47	10 34
Hasselt,	290	18 60	1,230	11 15
Liège,	500	17 10	800	11 70
Louvain,	1,009	18 18	411	10 95
Namur,	280	16 91	255	10 63
Mans,	1,000	16 15	500	9 53
Totaux. . . .	6,665		3,703	
Prix moyen.	17 23	10 93

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus et de la loi du 31 juillet 1834, 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréales reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

15. — 7 FÉVRIER 1844. — *Loi portant exemption de l'impôt sur les vinaigres préparés avec des matières soumises à l'accise (1).* (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 32), sont exempts de l'impôt les vinaigriers de la troisième classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières soumises à l'accise. Ils demeurent, toutefois, assujettis aux obligations et aux formalités prescrites par ladite loi relativement aux déclarations et à la surveillance des travaux.

Art. 2. Les comptes des vinaigriers, auxquels l'article précédent est applicable, seront déchargés du montant des termes de crédit non échus à l'époque où la présente loi sera obligatoire.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 16 janvier 1844. — *Monit.* du 17. — Rapport de M. Delfosse le 27 janvier. — *Monit.* des 28 et 30. — Adoption sans discussion le 30 janvier par 49 voix contre 2. — *Monit.* du 31.

Rapport au sénat par M. le comte de Borghrave le 2 février 1844. — *Monit.* du 3. — Adoption sans discussion le 5 février à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 6.